

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 24 mai 2024 à 20h30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 24 mai 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des aînés, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 13

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, LOMBRAIL Sébastien, FORESTIÉ Edouard

Absent(s) excusé(s) : 4

MAYMAT Philippe donne pouvoir à PECQUENARD Caroline, GIRARD Natacha donne pouvoir à PAILLARES Bernard, BELDA Laure donne pouvoir à LOMBRAIL Sébastien, BODOT Damien donne pouvoir à ALBERT Mathieu

Absente non excusée : 1

DEL RIO Sandy

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 15 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Réhabilitation et extension de la mairie : attribution des travaux pour le lot 3 « façade briques de parement » à DGS Façade suite à 'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise ALTEA précédemment retenue
 - 2- Délibération relative à la révision des loyers de Charros à compter du 1^{er} juillet 2024
 - 3- Délibération relative à la location des cabinets médicaux sis dans la Résidence des Marronniers à compter du 01/06/2024
 - 4- Délibération relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse
 - 5- Délibération relative à la constitution du jury d'assises pour l'année 2025 : tirage au sort
 - 6- Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité
 - 7- Questions diverses
-

DELIBERATION 2024-05-01 : REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE : ATTRIBUTION DES TRAVAUX POUR LE LOT 3 « FAÇADE BRIQUES DE PAREMENT » A DGS FAÇADE SUITE A LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE ALTEA PRECEDEMMENT RETENUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rehabilitation et d'extension de la mairie.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-06-02-01 du 29 juin 2023, l'entreprise ALTEA a été retenue pour réaliser les travaux relatifs au lot 3 : façades briques de parement.

Monsieur le Maire indique que suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation Judiciaire de l'entreprise ALTEA attributaire du lot 3 Façade, pour un montant de 13 468.50 € HT, il est nécessaire de recourir à son remplacement.

En application de l'article R2122-8 du code de la commande publique, relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner l'entreprise DGS façade de Grenade, pour un montant de 13 468,50€ HT travaux.

Au regard de la proposition du cabinet MGS maître d'œuvre, monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir :

Entreprises	Montant € HT
DGS façade	13 468,50

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-05-02 : DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DES LOYERS DE CHARROS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'article 4 du bail des locataires de l'ancien presbytère de Charros, le loyer peut être révisé chaque année au 1^{er} juillet sur la base des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 35 de la Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 indique que l'indice de référence des loyers se substitue à l'indice du coût de la construction comme référence pour la révision des loyers en cours de bail et que cet indice est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

L'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2023 paru au journal officiel du 18/01/2024 s'élève à 142.06.

Le taux d'augmentation des loyers conventionnés, calculé sur cet indice sera donc de + 3.50 % à partir du 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire propose d'appliquer cette hausse aux loyers des appartements du presbytère de Charros et, compte tenu des nuisances subies par les locations de la salle des fêtes de Charros, il propose de ne pas augmenter celui de l'appartement sis au-dessus de ladite salle des fêtes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide, à compter du 1^{er} juillet 2024 :
 - o le loyer du rez-de-Chaussée du presbytère de Charros sera de 391.59 € par mois (prix 2023 : 378.35 €)
 - o le loyer du 1^{er} étage du presbytère de Charros sera de 371.59 € par mois (prix 2023 : 359.02 €)
 - o le loyer de l'appartement situé à l'étage de la salle des fêtes de Charros sera de 270 € par mois (prix 2023 : 270 €)
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-05-03 : DELIBERATION RELATIVE A LA LOCATION DES CABINETS MEDICAUX SIS DANS LA RESIDENCE DES MARRONNIERS A COMPTER DU 01/06/2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-12-03 du 10 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de louer les cinq cabinets médicaux sis dans le bâtiment de la résidence des Marronniers comme suit :

Au R+1

- Cabinet médical n°1, R+1, Résidence les Marronniers, 15 rue des écoles
Prix : 348 € /mois dépenses eau et électricité comprises
- Cabinet médical n°2, R+1, Résidence les Marronniers, 15 rue des écoles
Prix : 360 € /mois dépenses eau et électricité comprises

Au rez-de-chaussée

- Au 829 Route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°1 :
Prix : 610 € / mois Hors Charges
- Au 831 Route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°3 :
Prix : 348 € / mois Hors Charges
- Au 833 route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°2
Prix : 468 € / mois Hors Charges

Monsieur le Maire explique que le cabinet médical n°1 sis R+1, Résidence les Marronniers, au 15 rue des écoles, va être partagé en deux à compter du 1^{er} juin 2024. Pour ce, Monsieur le Maire propose de louer ce local à 400 €/mois, dépenses eau et électricité comprises, à compter de cette même date. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide, à compter du 1^{er} juin 2024

de louer lesdits locaux médicaux comme suit :

Au R+1

- Cabinet médical n°1, R+1, Résidence les Marronniers, 15 rue des écoles
Prix : 400 € /mois dépenses eau et électricité comprises
- Cabinet médical n°2, R+1, Résidence les Marronniers, 15 rue des écoles
Prix : 360 € /mois dépenses eau et électricité comprises

Au rez-de-chaussée

- Au 829 Route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°1 :
Prix : 610 € / mois Hors Charges
- Au 831 Route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°3 :
Prix : 348 € / mois Hors Charges
- Au 833 route d'Albi, Résidence les Marronniers : cabinet médical n°2
Prix : 468 € / mois Hors Charges
 - Précise qu'aucune caution ne sera demandée
 - Dit que les contrats de bail correspondants seront établis
 - autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-05-04 : DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE

Le conseil Municipal

Vu l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de **SAINT-NAUPHARY** a des besoins en matière :

- De fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse.

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse a été constitué dont la commune de VERLHAC TESCOU assure les fonctions de coordonnateur du groupement.

Considérant que la commune de **SAINT-NAUPHARY** au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de **SAINT-NAUPHARY** sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché de fourniture de combustibles granulés bois pour ses différents points de livraison.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de l'adhésion** de la commune de **SAINT-NAUPHARY** au groupement de commandes précité pour :
 - La fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune de SAINT-NAUPHARY dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- **Prend acte que** le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de SAINT-NAUPHARY pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT-NAUPHARY, et ce sans distinction de procédures,
- **Autorise** Monsieur le Maire habilité à signer les contrats de fourniture de combustibles granulés bois avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture de combustibles granulés bois retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès du(es) fournisseur(s) de combustibles granulés bois, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SAINT-NAUPHARY.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS
POUR CHAUFFERIES BIOMASSE
Version modifiée par avenant n°2**

PREAMBULE

L'étude portant sur les chaufferies granulés bois collectives, réalisée en 2017 par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82), a notamment permis de quantifier les volumes consommés à l'échelle départementale, et les tarifs de livraison pratiqués.

En conséquence, dans un souci de sécurisation de l'approvisionnement et d'optimisation des achats par l'effet de volume, la commune de Montbartier a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public), acheteurs de combustibles biomasse, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- Commune de VERLHAC TESCOU - 73 route de Monclar -82230 VERLHAC TESCOU

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions en vertu de l'article L2113-6 du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine suivant :

- Fourniture et livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens du code de la commande publique.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé, signataires de la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

La commune de VERLHAC TESCOU est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 73 route de Monclar -82230 VERLHAC TESCOU

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la commune de VERLHAC TESCOU est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- De recenser et synthétiser les besoins de chaque membre qui lui auront été communiqués, établir un état récapitulatif sous forme d'une fiche de besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction des marchés, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 16 du code de la commande publique.
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;

- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 13- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-05-05 : DELIBERATION RELATIVE A LA CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2025 : TIRAGE AU SORT

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2025 est fixé par arrêté préfectoral. Il explique que pour l'année 2025, le jury d'assise est constitué à partir de **235 jurés** ayant leur résidence dans le département et que cette liste est complétée par une liste de 100 jurés suppléants qui doivent résider dans la ville de Montauban, siège de la cour d'assise.

Monsieur le Maire explique que les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Saint Nauphary est fixé à 2 donc **6 noms** devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral n°82.2024-04-29-00006 du 29 avril 2024 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Tarn et Garonne, à compter du 1er janvier 2025,

Arès avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal,

procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort :

- FRAYRES Alain, Jacques, Francis
- VIDAL Ginette, Paulette, Colette épouse VIATGÉ
- BOUCHILLOU Marie-José, Jeanne épouse POUJADE
- PLANA Marie-José épouse SARNY
- DELFOUR Christine, Marielle
- MARTINS Peres

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-05-06 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'en raison des besoins, afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe dans les services techniques de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet. Monsieur le Maire précise que les crédits sont inscrits au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 19 juin 2024 au 18 juin 2025 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
19 juin 2024 au 18 juin 2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint technique	Entretien des locaux communaux et des espaces verts	35h/semaine

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Les membres du conseil , après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;
- **CHARGENT** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **SNAC BASKET : LABEL CITOYEN MAIF FFBB**

Monsieur le Maire rappelle que la SNAC BASKET avait déposé sa candidature pour l'obtention du label citoyen Maif FFBB.

En date du 23 mai dernier, il a été informé que sur proposition de la Commission Fédérale Société et Mixités, le bureau fédéral de la FFBB, réuni le 04 mai 2024, a décerné au club de Saint-Nauphary, le **label « FFBB Citoyen MAIF » Label 2023 2 étoiles** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

- **APE : CONCOURS DE PETANQUE**

L'amicale des parents d'élèves organise un concours de pétanque, le **dimanche 02 juin 2024**, à partir de 10h30, au complexe sportif.

Une restauration et une buvette sont prévues sur place.

- **ELECTIONS EUROPEENNES**

Elles auront lieu le **dimanche 09 juin 2024, de 8h00 à 18h00**.

Les tours de garde sont remis à chaque élu dans leur pochette.

- **FETE DE SAINT-NAUPHARY**

Le comité des fêtes de Saint-Nauphary organise la fête au village les **08, 9 et 10 juin prochains**.

Le tir du feu d'artifice aura lieu le samedi soir sur la place du village.

- **50 ANS DU SNAC**

Le SNAC OMNISPORT organise les 50 ans du SNAC, le **samedi 15 juin 2024**.

Des animations ludiques auront lieu au stade municipal, à partir de 14h30, ainsi que des concours de pétanque.

A partir de 19h30, une soirée buffet sera organisée dans la salle des fêtes du village.

- **PASSATION DE COMMANDEMENT DE LA 1ERE COMPAGNIE DE COMBAT DU 17^E RGP**

Le capitaine Michel MIRA quittant le commandement de la 1^{ère} compagnie de combat du 17^{ème} RGP, et le capitaine Romain ORIO prenant le commandement, la passation de commandement aura lieu le **jeudi 20 juin 2024** à Saint-Nauphary, sous la présidence du colonel Daniel ZENI, chef de corps.

Le conseil municipal est invité à la cérémonie qui débutera à 17h30.

Un cocktail de réception aura lieu à 18h15.

- **FETE DE LA MUSIQUE**

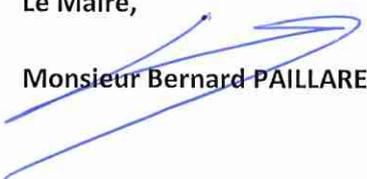
L'association St-No Livres organise la fête de la musique le **jeudi 21 juin 2024**, à partir de 18h00, à la salle des fêtes du village.

- **FETE DE CHARROS**

Le comité des fêtes de Charros organise la fête du hameau le **samedi 22 juin et dimanche 23 juin 2024**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,


Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,


Monsieur Philippe LORMIERES.